



Décision individuelle N° 2023-125

Pétitionnaire : BRGM - M. Benoit ISSAUTIER

Adresse : Division des Géoressources, 3 av Claude-Guillemin BP 3609 – 45060 ORLEANS Cedex 2

Nature de la demande : accès, circulation et stationnement des personnes ; prises d'images et de sons
Intitulé du projet : cartographie et interprétation des terrains sédimentaires et cristallins du secteur de la Vallée des Merveilles dans le cadre de l'étude de l'édification et du démantèlement de la chaîne Varisque.

Localisation : Vallée des Merveilles – Tende.

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1 et L.341-10,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-1, L.621-9 et L522-5,

Vu le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 et notamment ses articles 1 et 4 – alinéa 6,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 28, 31 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2013-09 du 3 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

Vu l'avis du conseil scientifique du 01 octobre 2019 relatif à la première phase de ce projet,

Vu la décision n°2019-435 du 10 octobre 2019, autorisant le BRGM à accéder, circuler et stationner dans la zone des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe en vue d'identifier et localiser les affleurements rocheux utiles à l'étude de la chaîne Varisque,

Vu la décision n°2020-148 du 29 juin 2020, autorisant une seconde campagne du BRGM selon les mêmes conditions,

Considérant la demande formulée le 1er juin 2023 par M. ISSAUTIER Benoît,

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'une cartographie des terrains sédimentaires et cristallins du secteur de la Vallée des Merveilles, sans prélèvements d'échantillons rocheux,

Considérant en conséquence, que la demande apparaît comme une activité scientifique contribuant à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national et compatible avec les enjeux de préservation de ceux-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - Division des Géoressources, représenté par Monsieur ISSAUTIER Benoît est autorisé aux conditions définies ci-après, à :

- accéder, circuler et stationner à pied en-dehors des itinéraires autorisés ;
- réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel lors des deux campagnes ;

au sein de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, dans le cœur du parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. L'autorisation est délivrée au bénéfice des personnes suivantes :

- ISSAUTIER Benoît – BRGM ;
- PADEL Maxime – BRGM ;
- BAUDIN Thierry – BRGM ;
- MERCUZOT Mathilde - Université de Bordeaux ;
- CORSINI Michel - Université de Nice

2.2. Les prélèvements rocheux ne sont pas autorisés.

2.3. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas utiliser de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

2.4. Les prises de vues aériennes à moins de 1000 m du sol en cœur de Parc national ne sont pas autorisées par la présente décision (pas de survol drone).

2.5. Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux de la faune, de la flore, des milieux naturels, du patrimoine culturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national du Mercantour et à celle des Monuments Historiques. Le déplacement pédestre en zone réglementée est autorisé.

2.6. Aux personnes le sollicitant en ce sens, les bénéficiaires devront expliquer l'objectif de leurs activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

2.7. Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* ».

2.8. Les bénéficiaires sont tenus de faire parvenir au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard à la date du 15 décembre 2023 :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de la campagne 2023 et des résultats définitifs de la totalité de l'étude.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable du 3 juillet 2023 au 7 juillet 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment en ce qui concerneront la circulation et le stationnement en véhicule terrestre à moteur sur les pistes d'accès à la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe.

Le cas échéant, les bénéficiaires prendront l'attache des prestataires dûment autorisés pour accéder au site en véhicule motorisé.

Cette décision ne se substitue pas aux obligations des bénéficiaires vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 28 juin 2023

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :

- service territorial « Roya-Bévéra »
- I. LHOMMEDET – CGP PNM
- F. SUMERA – SRA DRAC

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.